

**SCP 327.01**

**Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des "maatwerkbedrijven".**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 11.07.2003	M.B. 05.09.2003
(1)	A.R. 30.08.2016	M.B. 21.09.2016

*Article 2, alinéa 1er*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir:

1. Les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande, les entreprises de travail adapté situées dans la Région de Bruxelles-Capitale et subsidiées par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande;
2. Les entreprises portant le label "maatwerkbedrijf" (entreprise de travail adapté).